

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 26 juillet 2019

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

A :

Monsieur, Madame Le Président
Service des référés « EXPULSION »
T.I de TOULOUSE
40 avenue Camille Pujol
31500 TOULOUSE

Lettre recommandée N° 1 A 151 216 3273 3

OBJET : Requête en rétractation.

Monsieur, Madame

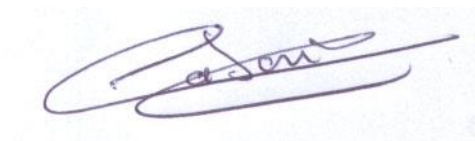
Veillez trouver ci-joint en deux exemplaires ma requête en rétractation aux références reprises dans l'acte.

Il est urgent qu'une date d'audience soit prise et communiquée aux parties

- ***Pour un réel trouble à l'ordre public.***

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



LE 26 JUILLET 2019

Lettre recommandée N° 1A 151 21 3273 3

**COMPLEMENT DE REQUÊTE EN RETRACTATION
CIRCONSTANCES NOUVELLES**

DISTRIBUEE PAR LA POSTE EN DATE DU 19 juillet 2019

*A Monsieur, Madame Le Président Service des référés « EXPULSION » Tribunal
d'Instance de Toulouse 40 avenue Camille Pujol 31500 Toulouse.*

DEMANDE EN RETRACTATION DE L'ORDONNANCE DU 11 JANVIER 2019

RG N° 12-18-002013 SECTION B1 N° REFERE 31 /2019

N° recommandée : 1A 15227286847

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transféré à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS :** « Suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

RAPPEL DE PROCEDURE & SAISINE T.I

Affaire renvoyée à la demande des parties défenderesses devant le T.G.I de Toulouse en son juge de l'évidence et pour compétence devant le tribunal d'instance de ladite ville par ordonnance :

- ***Du 17 juillet 2018 Minute : 18/01137 Dossier N° RG 18/00641***

Pour demande d'expulsion de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde occupants sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- **Affaire plaidée le 9 novembre 2018** devant le T.I. N° **RG 11-18-002923**

& sur requête en erreur matérielle, omission de statuer sur l'ordonnance rendue le 11 janvier 2019

- Affaire plaidée le 15 avril 2019 . N° RG 12-19-000875 « Délibéré au 11 juin 2019 »
Dans l'attente de notification par le greffe.

PLAISE

Monsieur Madame la Président

Dans cette affaire vous avez été saisi par courrier du 18 juillet 2019 d'une requête en rétractation N° **recommandée : 1A 15227286847** enregistrée par votre tribunal le 19 juillet 2019.

Ma précédente demande était en date du 25 juin 2019 ou je vous formulais des demandes et je portais une situation juridique inconnue de votre tribunal soit des circonstances nouvelles et pièces produites. « *Attestation de dépôt en votre greffe le 25 juin 2019* »

Concernant cette dite requête en rétractation :

- Je suis toujours dans l'attente d'une date d'audience. « *L'urgence s'impose au vu du trouble à l'ordre public existant depuis de longs mois et années* ».

I / DEMANDE « EN CES TERMES »

LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DU 18 JUILLET 2019 :

Monsieur Madame la Président

Par la présente je viens vous demander si le délibéré prévu au 11 juin 2019 après son audience de plaidoirie du 15 avril 2019 a été prorogé.

- *Car je n'ai toujours pas reçu ladite ordonnance du 11 juin 2019.*

Je vous informe que j'ai eu le même problème porté à votre connaissance par courrier du 8 février 2019 sur l'ordonnance du 11 janvier 2019

Je ne peux que constater encore une fois d'un réel dysfonctionnement de votre juridiction par mes différentes saisines concernant ce dossier que le T.G.I de Toulouse a renvoyé par ordonnance du 17 juillet 2018 devant votre juridiction.

- Les causes et les demandes n'ont toujours pas été tranchées alors qu'existe un réel trouble à l'ordre public et qu'il ne peut exister d'autorité de chose jugée dans la mesure que le trouble à l'ordre public existe toujours dans l'ordonnance du 6 avril 2016
- Soit l'usage de faux actes. « *Pour faire obstacle à la manifestation de la vérité* » et aux demandes fondées de Monsieur LABORIE André.

Je confirme à nouveau ce dysfonctionnement de votre tribunal.

J'ai reçu par votre greffe l'entier dossier en date du 24 juin 2019 au CCAS de st Orens après un envoi par COLLISIMO du 21 janvier 2019 de votre tribunal.

- *Soit l'ordonnance du 11 janvier 2019 qui relate toute une situation juridique fausse.*

Que de ce fait établi :

Vous n'étiez plus en possession de l'ensemble des pièces motivant mes demandes en son audience publique du 15 avril 2019 « *Sur requête* » ou le tribunal a indiqué que la décision serait rendue le 11 juin 2019.

- *Soit la décision du 11 juin 2019 ne peut être rendue par votre tribunal en l'absence de vérification des pièces produites par Monsieur LABORIE André dont notes d'audience ont été relevées dans le plumitif.*

Nouvelles demandes à ce jour :

- Je vous prie de faire droit à la communication des notes d'audience du 15 avril 2019 par votre greffe.
- Je vous prie de faire droit à la communication de la décision de ladite audience du 15 avril 2019 et sur une situation juridique exacte.
- Et de faire droit aux demandes introductives d'instance qui n'ont pas été tranchées et qui causent toujours un trouble à l'ordre public par l'usage de faux.
- Reconvoquer les parties pour rétractation de l'ordonnance du 11 janvier 2019 et celle du 6 avril 2016 rendue par le juge des référés au T.G.I de Toulouse.
- Dont le T.I reconnaît sa compétence.

RAPPEL DES SOURCES DE CE LITIGE « qui dure depuis 13 années »
--

Au cours d'une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André sans aucun moyen de défense, ce dernier s'est retrouvé une des victimes, leur immeuble a été vendu aux enchères publiques par une procédure auto forgée sans au préalable un commandement de payer délivré et sans l'existence d'une créance liquide, certaine et exigible.

- *Certes, ce jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'existe plus depuis juillet 2008 inscrit en faux en principal en respectant toute la procédure de droit.*
- *Aucune contestation n'a été soulevée par les auteurs et complices de la nullité du jugement d'adjudication.*

Suite :

Le Tribunal d'instance de Toulouse a rendu une ordonnance d'expulsion le 1^{er} juin 2007.

- Par escroquerie au jugement obtenu par la SCP d'avocats **BOURRASSET, DUSAN, CATUGIER et autres à Toulouse.**

Les agissements délictueux :

La SCP représenté par Maître BOURRASSET Jean Charles et agissant pour les intérêts de ses clientes :

- ***Ont causé de graves préjudices aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et suivants jusqu' à ce jour.***

Certes, infractions imprescriptibles ou Monsieur LABORIE André a pris tous les moyens de droit pour interrompre la prescription pénale et civile en saisissant régulièrement le juge de l'instruction à la découverte des pièces.

- ***Maître BOURRASSET Jean Charles a fait croire devant le T.I de Toulouse qu'il avait fait signifier le jugement d'adjudication à personne de Monsieur et Madame LABORIE.***

Ce qui est faux : Le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers Raymond LINEAS *et autres* mentionne que les pièces servant à la procédure devant le T.I de Toulouse pour l'obtention de l'ordonnance d'expulsion n'ont pu être signifiées autant à Monsieur qu'à Madame LABORIE en ces pièces suivantes :

- Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006
- Sommation du 15 février 2007
- Sommation du 22 février 2007.

Rappel des obligations du tribunal d'instance de Toulouse :

- ***La juridiction saisie doit vérifier que le requérant a bien procédé par voie de signification avant de statuer (Cass.1^{ère} civ, 11 octobre 1994, Bull. civ. I, n°8 ; D 1994, inf. rap. p.239 ; JCP 1994, éd. G, II, 2420 ; Juris-data n°001891.- Cass. Soc.13 novembre 1996 : Bull.civ V, n°385; JCP 1997, éd. G IV, 40).***

Ce que le tribunal d'instance de Toulouse s'est refusé de faire :

En conséquence, le tribunal d'instance ne pouvait nier que l'ordonnance rendue en date du 1^{er} juin 2007, était affectée d'une nullité de forme et de fond, ***obtenue par la fraude.***

- Rendue sans un quelconque débat contradictoire.
- Rendue sans une communication des pièces.

En violation des articles 14-15-16 ncp ; articles 6- et 6-1 de la CEDH

Soit une dénonciation calomnieuse par la SCP d'avocats, faite à une autorité judiciaire devant le T.I de Toulouse qui a rendu une décision exécutoire aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et de ses ayants droit.

- ***Monsieur et Madame LABORIE absents à la procédure à un débat contradictoire.***

Absence de pièces communiquées par les requérants.

Faits réprimés par l'article 226-10 du code pénal

- Modifié par Décision n°2016-741 DC du 8 décembre 2016 - art. 4, v. init.

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou **judiciaire**, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Soit une escroquerie réelle au jugement réprimé pas le code pénal.

L'article 313-1 du Code pénal dispose : « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.* »

- Soit une volonté réelle de votre SCP d'avocats à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
- Élément matériel et moral en son courrier du 11 mars 2008.

Courrier justifiant les menaces de harcèlement à l'encontre de la famille LABORIE, menaces par écrit du 11 mars 2008 de la Dite SCP d'avocats BOURASSET et mises en exécution en date du 27 mars 2008.

- Soit un acte volontaire au vu des fonctions de la SCP d'avocats qui ne pouvait méconnaître les textes en vigueur et aux respects des devoirs déontologiques à la profession d'avocats. « **A leur Serment** »

Textes :

Qu'en vertu de l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution **QUE SUR PRESENTATION** d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

L'article 503 du NCPC dispose que : **LES JUGEMENTS NE PEUVENT ETRE EXECUTES CONTRE CEUX AUXQUELS ILS SONT OPPOSES QU'APRES LEUR AVOIR ETE NOTIFIES** à moins que l'exécution ne soit volontaire.

En vertu de *l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile*, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) ***soit déclaré non avvenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date*** (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements nonavenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

- ***Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).***

La notification en la forme ordinaire, elle n'est valablement faite à personne que si l'accusé de réception est signé par son destinataire : CA Rouen, 1re ch., 19 avr. 1995 : Juris-Data n° 041288).

Art. 716 de l'acpc : (Abrogé par Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. no 59-89 du 7 janv. 1959) :

- L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire.
- **I. Sur la nécessité de la signification**, V. Civ. 2e, 18 oct. 1978: *RTD civ.* 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. **L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement** et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.

« Juris-classeur »

La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

Vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Qu'en conséquence :

La SCP d'avocats s'est rendue complice de Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette et de Monsieur TEULE Laurent :

- Pour violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 et vol de tous nos meubles, objets et autres.

La voie de fait est établie au vu de l'article 809 du code de procédure civile.

Textes :

La Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 7 juin 2007, 07-10.601, Publié au bulletin **Cour de cassation 2ème chambre civile 7 juin 2007**n° 07-10.601 *Publication* : Bulletin 2007, II, N° 146 rejette le pourvoi au motif suivant :

- Ayant souverainement constaté que le débiteur saisi occupait les lieux ayant fait l'objet de l'adjudication, une cour d'appel a pu déduire que la prise de possession des locaux

par l'adjudicataire *sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituait une voie de fait, caractéristique d'un trouble manifestement illicite*

Que ce texte est repris par l'article 809 du code de procédure civile en ses termes.

- *Civ. 2^e, 7 juin 2007: Bull. civ. II, n° 145; D. 2007. AJ 1883 (prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituant une voie de fait).*

Soit la flagrance même de la violation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008.

- *Ces derniers étaient au moment des faits les propriétaires de l'immeuble et le sont encore à ce jour.*

Pour mémoire :

Par l'absence de signification du jugement d'adjudication, l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 ne pouvait être rendue.

Par de fausses informations de la SCP d'avocats BOURRASSET et autres, portées au juge, l'acte constitue un faux

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Soit la confirmation réelle de la complicité de la violation du domicile, de la propriété qui était toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE. Par la SCP d'avocats BOURRASSET-DUSAN- CERIC.

Soit de l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

Faits réprimés par l'article 226-4 du code pénal.

- **Légifrance** « **Article 226-4** » Modifié par LOI n°2015-714 du 24 juin 2015 - art. unique
- L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet est puni des mêmes peines.

De tels faits répréhensibles par la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue par la fraude de la SCP d'avocats BOURRASSET- DUSAN- CERRI et autres et ayant agi en bande organisée.

DE LA RESPONSABILITE DE VOTRE TRIBUNAL D'INSTANCE

Qu'au cours de cette détention arbitraire Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes du tribunal d'instance qui a manqué à ses obligations de contrôle et au vu des textes suivants :

- *La juridiction saisie doit vérifier que le requérant a bien procédé par voie de signification avant de statuer (Cass.1^{ère} civ, 11 octobre 1994, Bull. civ. I, n°8 ; D 1994, inf. rap. p.239 ; JCP 1994, éd. G, II, 2420 ; Juris-data n°001891.- Cass. Soc.13 novembre 1996 : Bull.civ V, n°385; JCP 1997, éd. G IV, 40).*

Qu'au cours de cette détention arbitraire Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes du tribunal d'instance :

- *Qui a facilité au vu du code pénal en son article 121-7 de la complicité la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD ces derniers profitant de l'absence de moyen de défense de Monsieur LABORIE André en détention arbitraire.*

Qu'au cours de cette détention arbitraire Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes du tribunal d'instance qui a rendu une ordonnance d'expulsion en date du 1^{er} juin 2007 sur de fausses informations collectées et en violation des article 14 ; 15 ; 16 du cpc

- *Qui a facilité au vu du code pénal en son article 121-7 de la complicité de la violation du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE qui était toujours établie au N° 2 rue de la forge 1650 Saint Orens 31650.*

Qu'au cours de cette détention arbitraire Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes du tribunal d'instance :

- *Qui a facilité au vu du code pénal en son article 121-7 la complicité de l'usurpation des fonctions du préfet de la HG par sa directrice du cabinet qui n'avait aucune délégation de signature en la matière pour ordonner le concours de la force publique en date du 27 mars 2008 pour assister l'huissier de justice à violer le dit domicile et le vol de tous les meubles et objets.*

A ce jour le trouble à l'ordre public existe encore :

Votre tribunal d'instance se refuse de statuer sur la demande d'expulsion présentée par Monsieur LABORIE André au motif d'une décision de référé obtenue par la fraude en date du 6 avril 201 devant le T.G.I de Toulouse cette dernière et faisant usages de faux actes qui n'ont plus aucune valeur juridique.

- *« Soit d'une fausse situation juridique »*

OBSTACLE AU DEVOIR JURIDICTIONNEL :

- Aucune des juridictions saisies de première instance, du second degré et du troisième devant la cour de cassation n'a voulu statuer sur de telles faussetés de décisions rendues et cela depuis 13 années.
- Obstacle à la saisine de la cour de cassation, « *Le pourvoi n'étant pas recevable en l'absence de signification du jugement d'adjudication* ».

Soit les raisons des différentes inscriptions de faux en principal et pour mémoire :

Une contrainte de Monsieur LABORIE André très respectueux des règles de droit :

- *Et au vu que les actes avaient été tous consommés par les parties et mis en exécution après les avoir obtenus par la fraude au cours de la détention arbitraire du 15 février 2006 au 14 septembre 2007 et suivants.*

Ces derniers ci-dessous ont été inscrits conformément aux règles de droit « *en faux en principal* » et plaintes déposées devant le doyen des juges d'instruction après avoir été dénoncés au Procureur de la République et aux parties par huissier de justice et réenrôlés au greffe du T.G.I de Toulouse ou ils ont été au préalable enregistrés conformément aux règles de droit:

Sous les références suivantes :

I / Concernant le jugement d'adjudication « Cause »
--

Le jugement de base obtenu par la fraude le 29 juin 2006 au cours de ma détention arbitraire, servant à l'obtention du jugement d'adjudication a fait l'objet d'une inscription de faux en principal car il avait déjà été consommé et pour servir ce que de droit en l'absence du respect des articles 14, 15, 16 du NCPC en son article 6-1 de la CEDH et sur de fausses informations produites.

Inscrit en faux en principal aux références suivantes devant le T.G.I de Toulouse.

- **Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.**
- *Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.*

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Ayant pour conséquence :

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

- « L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

II / Concernant l'ordonnance d'expulsion « Conséquence ».

Inscrit en faux en principal aux références suivantes devant le T.G.I de Toulouse.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- **Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**III / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DE L'ORDONNANCE D'EXPULSION MISE EN EXECUTION PAR LA SCP
D'HUISSIER GARRIGUES & BALUTEAUD LE 27 MARS 2008**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les actes de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- **Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**IV / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES OBSTACLES AU VOIES DE RECOURS DEVANT LA COUR.**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les décisions liées au jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et à l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- **Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**V / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES OBSTACLES AU VOIES DE RECOURS DEVANT LE T.G.I**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les ordonnances de référés obtenues par la fraude devant le T.G.I

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012. *

- **Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**VI / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES OBSTACLES AU VOIES DE RECOURS DEVANT LE JEX « T.G.I »**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les jugement et ordonnances obtenues par la fraude devant le JEX « T.G.I »

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**VII / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES ACTES NOTARIES OBTENUS PAR LA FRAUDE**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les actes notariés rédigés par les Neveux de Madame CHARRAS Danièle
Vice Procureur de la République de Toulouse.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

<p>VIII / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT ET AU VU DES ACTES OBTENUS PAR LA FRAUDE ; IRREGULIEREMENT PUBLIES A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE TOULOUSE.</p>
--

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les actes tous les actes obtenus par la fraude et irrégulièrement publiés.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**IX / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES ACTES OBTENUS PAR LA FRAUDE DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE TOULOUSE.**

« Refus d'expulsion de TEULE Laurent par le Préfet »

Au prétexte qu'il a été nommé adjudicataire.

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant des actes obtenus par la fraude sur de fausses information produites.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

- **Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

X / SUR LA TRANSITION DE LA SITUATION JURIDIQUE.

De l'an 2006 au 5 juin 2013 et suivant pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Ci-joint jugement avant dire droit dont le parquet est joint à une des parties civiles, en l'espèce de Monsieur LABORIE André qui est une des victimes. « **Ci-joint Pièces** »

Poursuites correctionnelles avec toutes les preuves à l'appui pour les délits suivants qui ne cessent de se répéter « **Causant de graves troubles à l'ordre public** »

I / Pressions sur le Procureur de la République pour classer les plaintes sans suite.

- **Faits réprimés par l'article 434-8 du code pénal**

II / Dénonciations calomnieuses à un tribunal.

- **Faits réprimés par l'article 226-10 du code pénal**
 - a) Et concernant : La violation de notre domicile.
 - b) Et concernant : De la fausse adresse.
 - c) Et concernant : L'existence du NCPC 2008.

III / Usages de faux en écritures publiques, authentiques.

- **Faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal**

IV / Occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

- **Faits réprimés par l'article 226-4 du code pénal**

Complicité : Article 121-7 du code pénal :

XI / LE BIEN FONDE DE LA SAISINE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE
--

Monsieur LABORIE André, une des victimes, attend encore à ce jour l'expulsion de tous les occupants de l'immeuble situé au N° 2 rue de la Forge dont sont toujours propriétaires Monsieur et Madame LABORIE pour les motifs portés à la connaissance du Tribunal d'instance :

- *En son assignation introductive d'instance et pièces.*

Le tribunal d'instance saisi par ordonnance du 17 juillet 2018 rendue par le T.G.I de Toulouse.

LES CIRCONSTANCES NOUVELLES SONT REELLES :

Les circonstances nouvelles sont réelles autorisant le juge des référés au tribunal d'instance de Toulouse à modifier ou rapporter ladite ordonnance du 6 avril 2016 et celle du 11 janvier 2019 comme il l'indique dans cette dernière

- Au surplus il ne peut exister d'autorité de chose jugée sans que le trouble à l'ordre public ne cesse. « **Soit l'usage de faux qui est une infraction instantanée imprescriptible** »

Le jugement civil du 26 juin 2014 obtenu par la fraude n'était pas connu du juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016.

Le jugement pénal du 24 juin 2014 obtenu par la fraude n'était pas connu du juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016.

L'absence de signification du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et justifié par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier n'était pas connue du juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016.

Le juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016 n'avait pas pris connaissance que tous les actes utilisés par les parties défenderesses n'étaient plus valides, « *Tous inscrits en faux en principal car tous consommés et constitutifs de troubles à l'ordre public, une infraction instantanée imprescriptible par son usage* »

Le juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016 n'avait pas pris connaissance que le jugement d'adjudication n'avait pu être signifié, *de ce simple fait ne pouvait être mis en exécution.*

Ma demande à ce jour :

Que comptez-vous faire dans ce dossier sachant que votre tribunal a favorisé sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal :

- *Les personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel de Toulouse dont le parquet est parti jointe à ce jour et pour les délits repris dans l'acte du 21 février 2019.*

Que comptez-vous faire sur la cessation du trouble à l'ordre public de :

- *L'occupation sans droit ni titre de notre propriété toujours établie au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.*

Soit le détail repris des poursuites et des préjudices causés dans le jugement avant dire droit rendu le 21 février 2019. « **Ci-joint** ».

Demandes complémentaires à ce jour :

- Je vous prie de faire droit à la communication des notes d'audience du 15 avril 2019 par votre greffe.
- Je vous prie de faire droit à la communication de la décision de ladite audience du 15 avril 2019.
- Je vous prie de rétracter l'ordonnance du 6 avril 2016
- Je vous prie de rétracter l'ordonnance du 11 janvier 2019.
- Je vous prie de faire droit aux demandes introductives d'instance.

Comptant sur toute votre compréhension à faire rendre la justice.

Reconvoquer les parties et à faire droit à la demande d'expulsion dont le tribunal d'instance a été saisi sur renvoi du T.G.I de Toulouse.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président l'expression de ma parfaite considération.

II / DEMANDES

LES CIRCONSTANCES NOUVELLES **COMPLEMENTAIRES** DU 26 JUILLET 2019 :

Vous avez relevé à tort dans l'ordonnance du 11 janvier 2019 à la demande de la partie adverse, agissements seulement dilatoires, que mes demandes étaient frappées par l'autorité de chose jugée alors que les demandes n'ont jamais été jugées.

- *Certes que je suis habitué à ce principe depuis une dizaine d'années pour faire obstacle à la manifestation de la vérité, au refus de juger autant par votre juridiction qui est responsable des causes à la source du litige ainsi que par les autres juridictions qui couvrent de tels agissements.*

Si vous pensez que mes écrits sont inexacts.

- J'accepte la vérification de toutes les pièces qui à ce jour malgré les différentes juridictions saisies ; se sont refusées de constater de la nullité de nombreux actes, ces derniers inscrits en faux en principal et déjà tous consommés. « *Nuls de plein droit* »

Etant au surplus une infraction instantanée imprescriptible par son usage de ces faux »

POUR MEMOIRE :

– Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, somm. p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : *D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point

de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 ; JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

LA REPRESSION

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Des preuves complémentaires sont encore une fois apportées :

Vous avez pris connaissance que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 devait être signifié pour qu'il soit mis en exécution.

Vous avez constaté dans les pièces que j'ai fournies entre autres :

- Le jugement d'adjudication qui n'avait jamais été signifié et comme le confirme le courrier du 9 mars de ladite SCP d'huissiers RAIMOND LINAS et autres, « **Pièce déjà en votre possession** ».

En conséquence vous ne pouvez nier que tous les actes obtenus postérieurement ont été obtenus et délivrés par la fraude.

- Vous avez pris connaissance que tous ces actes consommés ont tous fait l'objet d'une inscription de faux en principal conformément aux règles de droit et qui n'ont jamais été contestés.

Soit Monsieur le Président vous ne pouvez nier les voies de faits relatés dans mon assignation introductive d'instance dont le T.G.I a été saisi et sur des moyens dilatoires de la partie adverse alors qu'il était compétent pour trouble à l'ordre public :

- A, renvoyé l'affaire devant votre tribunal d'instance pour votre compétence.

Quand bien même que le T.G.I était compétant pour « *trouble à l'ordre public* » de la violation de domicile et de l'usage de faux en écritures authentiques.

- *Votre tribunal d'instance par ordonnance du 11 janvier 2019 s'est refusé de statuer sur les demandes au prétexte de l'autorité de la chose jugée alors que les causes n'ont jamais été tranchées dans une ordonnance du 6 avril 2016 rendue par le T.G.I de Toulouse.*

Soit les éléments complémentaires a prendre en considération :

- En préalable vous avez repris en votre ordonnance du 11 janvier 2019 en ses motifs une situation juridique inexactes produite par la partie adverse sans aucun contrôle.

**

Vous avez retenu en votre ordonnance du 11 janvier 2019 une décision rendue en date du 6 avril 2016 par le juge des référés au T.G.I de Toulouse et qui aurait l'autorité de chose jugée.

- Je précise que les demandes n'ont pas été tranchées au vu de fausses informations produites par les parties adverses.
- Agissements coutumiers des parties adverses pour faire obstacle à la manifestation de la vérité, obstacle à la demande d'expulsions.

Vous avez retenu que cette ordonnance du 6 avril 2016 avait été signifiée le 19 avril 2016.

- Ce qui est faux, la notification faite par le greffe ne vaut pas signification faite par un huissier de justice.
- D'autant plus que l'ordonnance aurait dû être signifiée comme l'indique l'acte introductif d'instance, à domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière 31000 Toulouse et pour les moyens de droit indiqués.

Vous avez retenu en votre ordonnance du 11 janvier 2019 que l'Etat français avait été condamné pour refus de statuer sur deux décisions illégales rendues par la préfecture et pour mettre en exécution l'ordonnance d'expulsion obtenues par la fraude, rendue par votre tribunal en date du 1^{er} juin 2007.

- Vous ne vous êtes pas soucié de l'irrégularité de la procédure d'expulsion par deux décisions prises par un agent public ayant usurpé les fonctions du préfet de la HG sans délégation de signature et comme le prouvent les pièces produites.
- Agissements à la demande de Monsieur TEULE Laurent auprès de son mandataire qui n'avait aucun intérêt légal à agir pour ses intérêts ou pour autrui.
- Le jugement d'adjudication au préalable n'ayant pas été signifié quand bien même obtenu par la fraude au cours d'une détention arbitraire.

Vous avez retenu en votre ordonnance du 11 janvier 2019 un jugement civil du 26 juin 2014 rendu par le tribunal de grande instance de Toulouse.

- Que celui-ci ne vous a pas choqué en sa motivation alors que le code NCPC existait.
- Que celui-ci ne vous a pas choqué en sa motivation alors que le droit de propriété revendiqué est un droit constitutionnel.
- Que celui-ci ne vous a pas choqué en sa motivation alors que le jugement d'adjudication n'a jamais été signifié pour le faire mettre en exécution.
- Que celui-ci ne vous a pas choqué en ses fausses informations produites par calomnies des parties adverses dans le seul but de faire obstacle à leur demande d'expulsion et aux différents actes inscrits en faux en principal, tous consommés.
- Que celui-ci ne vous a pas choqué en ses différentes inscriptions de faux en principal annulés par la fraude « *sans débat contradictoire* » alors que ces actes sont les conséquences de précédents faux en principal qui n'ont jamais été annulés, ni contestés par les parties adverses :

En l'espèce :

- Le jugement d'adjudication déjà consommé aux références enregistrées au T.G.I et portées à votre connaissance : « *Qui n'existe plus depuis le 8 juillet 2008 inscrit en faux en principal* »
- L'ordonnance d'expulsion aux références enregistrées au T.G.I et portées à votre connaissance : « *Qui n'existe plus depuis le 16 juillet 2008 inscrit en faux en principal* »

Etant précisé que pour chacun des actes d'inscription de faux en principal enregistrés au T.G.I de Toulouse, a été déposé une motivation en forme de droit pour chacune d'elles et les pièces justificatives dont procès-verbal a été délivré par acte authentique.

Vous avez retenu dans votre ordonnance du 11 janvier 2019 qu'au vu des circonstances nouvelles le juge des référés est autorisé à modifier ou rapporter ladite ordonnance du 6 avril 2016

- Mais pour vous refuser de statuer vous avez retenu qu'il n'y avait pas de circonstances nouvelles alors qu'elles étaient présentes et je vous les rappelle.

<p>Sur l'ordonnance du 6 avril 2016 qui n'a pu être signifiée et pour mémoire :</p>
--

- Celle-ci ne peut être mise en exécution pour faire valoir un droit.

Les textes qui sont repris dans ma saisine du 18 juillet 2019 « En ma requête en rétractation » que vous avez enregistré le 19 juillet 2019, en ces termes repris ci-dessus.

Textes à nouveaux pour n'en ignorer :

- Qu'en vertu de l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution **QUE SUR PRESENTATION** d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.
- L'article 503 du NCPC dispose que : **LES JUGEMENTS NE PEUVENT ETRE EXECUTES CONTRE CEUX AUXQUELS ILS SONT OPPOSES QU'APRES LEUR AVOIR ETE NOTIFIES** à moins que l'exécution ne soit volontaire.
- En vertu de **l'article 478** du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) soit déclaré non avenue s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements nonavenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).

- *La notification en la forme ordinaire, elle n'est valablement faite à personne que si l'accusé de réception est signé par son destinataire : CA Rouen, 1re ch., 19 avr. 1995 : Juris-Data n° 041288).*

**

L'ordonnance du 6 avril 2016 a été étayée sur les conclusions adverses et seulement les pièces suivantes :

- Monsieur Revenu et Madame HACOUT indiquent comme pièces :

Un acte notarié du 5 juin 2013.

- *Alors que ce dernier n'existe plus pour faire valoir un droit depuis octobre 2013.* De tels agissements qui continuent pour tromper le juge des référés.

Un jugement d'adjudication du 21 décembre 2006. « Non signifié »

- *Alors que celui-ci n'existe plus depuis le 8 juillet 2008.* De tels agissements qui continuent pour tromper le juge des référés.

Une quittance 13 février 2007 qui n'a aucun fondement juridique :

- Car le montant des frais n'a jamais été consigné à la CARPA au bénéfice de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette seule adjudicataire. « D'ordre public » et comme le précise un acte d'huissier.
- Il est encore à préciser pour que le tribunal n'ignore ; l'adjudicataire n'a jamais consigné à la CARPA le prix de l'adjudication et comme le confirme un acte d'huissier.

<p>Sur le jugement du 26 juin 2014 repris dans l'ordonnance du 11 janvier 2019 :</p>

Celui-ci n'a jamais été produit par les parties adverses dans la procédure dont ordonnance du 6 avril 2016.

- Et pour cause il n'a jamais été signifié aux parties, « **Ne peut être exécutoire** »

Textes pour n'en ignorer :

- Qu'en vertu de l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution **QUE SUR PRESENTATION** d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.
- L'article 503 du NCPC dispose que : **LES JUGEMENTS NE PEUVENT ETRE EXECUTES CONTRE CEUX AUXQUELS ILS SONT OPPOSES QU'APRES LEUR AVOIR ETE NOTIFIES** à moins que l'exécution ne soit volontaire.
- En vertu de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) soit déclaré non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements non avenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).

- *La notification en la forme ordinaire, elle n'est valablement faite à personne que si l'accusé de réception est signé par son destinataire : CA Rouen, 1re ch., 19 avr. 1995 : Juris-Data n° 041288).*

**

Le tribunal d'instance se devait de prendre les circonstances nouvelles produites dont il a relevé sa compétence concernant:

I / La nullité de l'ordonnance du 6 avril 2016 pour non signification à l'adresse indiqué dans l'acte introductif d'instance.

II / La nullité du jugement du 26 juin 2014 pour non signification.

III / La nullité du jugement du 26 juin 2014 pour avoir été obtenu par la fraude sur une dénonciation calomnieuse, une fausse situation juridique exposée par les requérants.

- *Situation juridique qui ne peut exister au vu des différents actes inscrits en faux en principal et tous déjà consommés.*

IV / De la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est Toujours établie sur l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 1650 Saint Orens.

V / De l'occupation sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT.

VI / De la demande d'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT.

Soit des circonstances nouvelles réelles et supplémentaires :

Je rappelle qu'il ne peut exister de nullité d'actes d'inscription de faux en principal et concernant seulement les actes notariés.

- *Au prétexte de l'inexistence du NCPC alors qu'il existait.*

Qu'il ne peut exister de nullité d'actes d'inscriptions de faux en principal concernant seulement les actes notariés car ces derniers sont soumis au préalable à un jugement d'adjudication qui doit être signifié pour faire droit à un quelconque autre acte.

« Ce qui n'a pas été respecté et comme le confirme le courrier du 9 mars 2007 de la « *SCP d'huissiers de justice RAIMOND LINAS* » qui n'a jamais été contesté.

- En l'espèce pour bénéficier de l'acte notarié du 5 avril 2007.
- Celui-ci n'ayant plus d'existence juridique depuis le 23 juillet 2008, inscrit en faux en principal et par son usage constitue une infraction instantanée imprescriptible.
- **Ayant pour conséquence** tous les autres actes notariés nuls et non avenus.
- **Ayant pour conséquence** tous les autres actes administratifs et judiciaires.

De la gravité de tels faits portés par les parties défenderesses à un tribunal pour obtenir par escroquerie des décisions de justice.

- « *Raisons des poursuites des auteurs et complices devant le tribunal correctionnel de Toulouse ou les faits sont établis, que le parquet est joint à Monsieur LABORIE André qui n'est qu'une des victimes partie civile* ».

Rappel :

Monsieur TEULE Laurent par le jugement du 26 juin 2014 a tenté de faire annuler les inscriptions de faux en principal concernant les trois actes notariés par de fausses informations produites sans se soucier des autres actes inscrits en faux en principal en amont qui servaient comme base juridique.

Sa tentative de nullité ne sert à rien car ces actes notariés ont comme base, la signification du jugement d'adjudication qui ce dernier n'a jamais été signifié.

La même argumentation juridique fautive a servi pour un autre procès devant la juridiction d'Albi et contre la SCP D'huissiers FERRAN sans que Monsieur LABORIE André concerné par les faits erronés soit appelé à l'instance.

- *De tels agissements couverts par les auteurs des décisions et complices dans le seul but d'étouffer et faire obstacle encore une fois à la manifestation de la vérité.*

Soit un jugement du T.G.I d'Albi rendu le 20 mai 2016 condamnant à tort sur de fausses informations la SCP d'huissiers FERRAN qui a ouvert son ministère à Monsieur LABORIE André.

- De tels agissements de Monsieur TEULE Laurent pour soustraire par escroquerie, abus de confiance de fortes sommes d'argent à ladite SCP d'huissiers FERRAN dont rien ne peut lui être reprochée à cette dernière.
- *Une somme de plus de 100.000 euros.*
- *Certes que cette technique employée par de fausses informations permet de s'enrichir profitant du non contrôle des pièces par les magistrats saisis.*

Que pour motiver ce jugement du 20 mai 2016, il est repris le jugement du 26 juin 2014 obtenu dans les conditions reprises **ci-dessus**.

- *Sur de fausses informations produites par Monsieur TEULE Laurent.*

Devant la Cour d'appel d'AGEN

Sur appel par la SCP d'huissiers FERRAN de la décision du 20 mai 2016, la cour d'appel d'AGEN a statué en son arrêt du 6 juin 2018 autrement :

- **En faisant valoir que les moyens reprochés à la SCP d'huissiers n'étaient pas établis.**

Condamnant Monsieur TEULE à restituer les sommes perçues :

- **Soit les sommes de 50.000 euros et de 48.000. euros.**

Certes :

La décision du 20 mai 2016 a été partiellement réformée.

Mais un pourvoi en cassation est en cours pour obtenir par la SCP d'huissiers FERRAN :

La cassation totale de l'arrêt qui est de droit, la présidente avait connu de ladite affaire devant la cour d'appel de Toulouse en tant qu'avocat général ou elle avait couvert Monsieur TEULE Laurent et autres sur les fausses informations produites. « *Dénonciations calomnieuses et usages de faux en écritures publiques* ».

Quand bien même le jugement du 20 mai 2016 rendu par le T.G.I d'ALBI cause un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André par la fausse interprétation juridique,

- L'arrêt du 26 juin 2016 rendu par la cour d'appel d'AGEN ne change rien à la fausse interprétation juridique exposée par Monsieur TEULE Laurent et cause aussi griefs aux intérêts de Monsieur LABORE André qui n'est qu'une des victimes.

L'arrêt du 26 juin 2016 a une particularité intéressante c'est qu'il indique que tous les actes délivrés par la SCP d'huissiers FERRAN ne pouvaient être déclarés nuls pour défauts d'adresse de Monsieur LABORIE André.

Car Monsieur LABORIE André avait pris le soin au vu de la violation de son domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et sa tante D'ARAUJO épouse BABILE Suzette :

- *D'indiquer le domicile Elu de la SCP d'huissier FERRAN pour toutes communication d'actes, car mis dans la rue !!*

En conséquence :

Toutes les procédures et actes qui ont été annulés pour défaut d'adresses à la demande des parties adverses n'étaient que dilatoires pour faire obstacle à la manifestation de la vérité sur les différentes juridictions ou demandait une des victimes, Monsieur LABORIE André à rétablir des droits constitutionnels.

- *« Le droit de leur propriété au N° 2 rue de la forge 150 st Orens »*

Raisons des différents actes inscrits en faux en principal et vu les différents obstacles rencontrés :

- *Aucun magistrat ne voulant pas faire droit à la manifestation de la vérité.*

Soit dans un tel contexte : Monsieur TEULE Laurent et sa tante auteur des obstacles ne peuvent rechercher la responsabilité de la SCP d'huissiers FERRAN qui n'a fait qu'accomplir ses devoirs de son ministère pour parfaire à la saisine de la justice et pour obtenir le devoir juridictionnel imposé qui n'est qu'un droit constitutionnel.

Que dans ces conditions constituent des faits nouveaux applicables :

- Dans la procédure d'expulsion demandée devant le T.I de Toulouse dont est demandé la rétractation de l'ordonnance du 6 avril 2016 rendu par le T.G.I de Toulouse et de l'ordonnance du 11 janvier 2019 rendu par le T.I.

Confirmant :

Que Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde sont bien sans droit ni titre occupant encore à ce jour la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, toujours établie au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Soit automatiquement remet en cause l'ordonnance du 6 avril 2016 rendue par le juge des référés au T.G.I de Toulouse et qui s'est refusé de statuer sur les demandes d'expulsions.
- Soit remet en cause l'ordonnance du 11 janvier 2019 rendue par le juge des référés au T.I de Toulouse et qui s'est refusé de statuer sur les demandes d'expulsions.

Soit Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde :

- *Font usages de faux.*
- *Font usages de dénonciation calomnieuses en faisant valoir de fausses informations.*

Pour se soustraire à leur expulsion et à la manifestation de la vérité.

Rappel :

- *Jugement avant dire droit devant le tribunal correctionnel de Toulouse dont le parquet est enfin joint à une des parties civiles Monsieur LABORIE André auteur de la procédure, prévenus renvoyés à l'audience du 17 septembre 2019.*

DEMANDES

Reconvoquer les parties à un débat contradictoire.

Faire droit à la demande de rétractation que vous avez reçue le 19 juillet 2019 et ce jour.

- Faire droit à la demande de rétractation de l'ordonnance du 6 avril 2016.
- Faire droit à la demande de rétractation de l'ordonnance du 11 janvier 2019.

Prendre et joindre les différentes circonstances nouvelles

Ordonner et faire droit à la demande d'expulsion dont votre tribunal a été saisi sur demande de la partie défenderesse et sur renvoi du T.G.I de Toulouse par ordonnance du **17 juillet 2018**

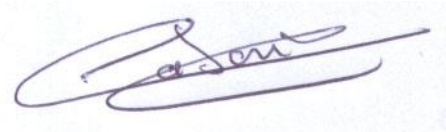
Condamner la partie adverse à la somme de 3000 euros d'article 700.

Condamner la partie adverse aux entiers dépens

SOUR TOUTES RESERVES DONT ACTE

Le 26 juillet 2019.

Monsieur LABORIE André



PIECES A VALOIR :

A / Jugement T.G.I de Toulouse du 26 juin 2014. « *Non signifié pour le mettre en exécution* »

B / Ordonnance de référé du 6 avril 2016 (Refus de statuer). « *Non signifié pour le mettre en exécution* »

C / Jugement d'Albi du 20 mai 2016.

D / Arrêt de la C.A d'AGEN du 6 juin 2018.

- *Soit une influence réelle sur l'ordonnance des référés du 6 avril 2016 et sur l'ordonnance du 11 janvier 2019 se refusant de statuer sur l'existence du trouble à l'ordre public dont font usage Monsieur REVENU et Madame HACOUT pour faire obstacle à demande d'expulsion.*

Pièces déposées le 25 juin 2019 :

- Jugement avant dire droit Correctionnel rendu le 21 février 2019.

Toutes les autres pièces reprises dans ce courrier sont déjà en possession de votre tribunal.

Actes de base :

- Ordonnance d'expulsion rendu par la fraude le 1^{er} juin 2007
- Courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers indiquant de la non signification des pièces de la procédure.
- Harcèlement confirmé de la SCP d'avocats le 11 mars 2008.
- Inscription de faux en principal de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007

L'entier dossier en votre disposition.

PS : Vous retrouverez les voies de faits dont le tribunal d'instance de Toulouse a facilité la SCP d'avocats BOURRASSET – DUSAN- et autres sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

- A l'escroquerie au jugement en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Bourrasset/Projet%20BOURRASSET.htm>

PS : Vous retrouverez ladite procédure au lien suivant de mon site destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/REFERE%20REVENU%20ET%20HACOUT/REFERE%207%20AVRIL%202018/Refere%20expul%20REVENU%20HACOUT%207%204%202018.htm>